

Décision n° 2021-024/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la vingt-troisième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Malabo, Guinée Equatoriale, le 27 juin 2014

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-2269/PM/SG/DGPJ/ba du 12 juillet 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo par les Etats membres de l'Union Africaine, le 27 juin 2014 ;

Vu La Convention ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-2269/PM/SG/DGPJ/ba du 12 juillet 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 13 juillet 2021, sous le numéro 012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo par les Etats membres de l'Union Africaine, le 27 juin 2014 ;

I- Sur la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il

